



ARRÊTÉ N°083/2022

Permission de voirie MES PRODUCTIONS – tournage film du 31/10/22

Le Maire de la Commune de BAILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-2 ;

VU le Code de la Route, article L.130-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure article L.511-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la signalisation routière ;

VU la demande en date du 6 octobre 2022 de la société MES PRODUCTIONS qui doit effectuer une prestation d'un tournage de film aux endroits ci-dessous :

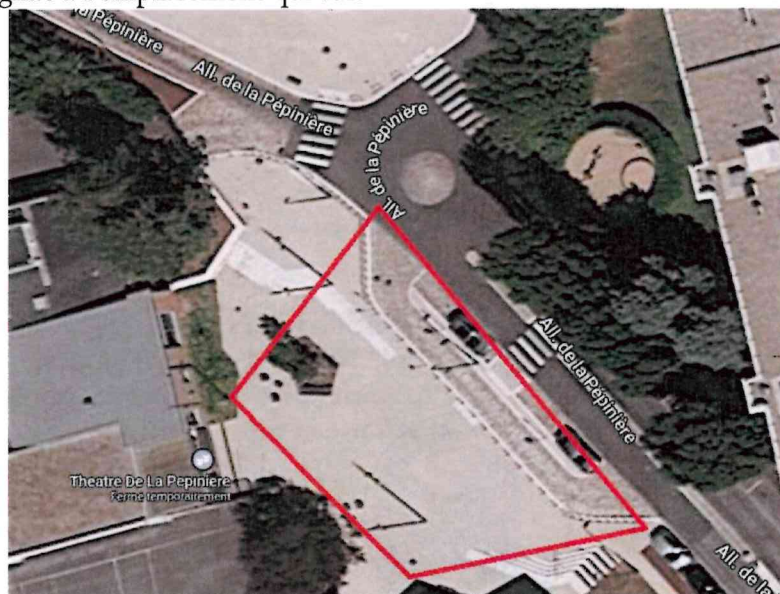
- Impasse de la halte ;
- Rue du plan de l'Aître ;
- Place Claude Erignac ;
- Parvis bibliothèque ;
- 18 places de stationnements le long de la rue des chênes.

CONSIDERANT que pour la nécessité des usagers, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1- Du dimanche 30 octobre 18h au 31 octobre 20h, le stationnement sera autorisé, par dérogation, aux véhicules participant au tournage sur les emplacements suivants :

- Impasse de la halte
- Rue du plan de l'Aître
- Place Claude Erignac à l'emplacement qui suit :



- Parvis bibliothèque
- 18 places de stationnements le long de la rue des chênes tel qu'il suit :



ARTICLE 2- Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place si besoin par le demandeur et sous sa responsabilité. Le demandeur affichera l'arrêté sur les lieux de l'intervention.

ARTICLE 3- Sur l'impasse de la halte ainsi que sur la rue du plan de l'Aître : la société en charge de l'évènement sera autorisée à procéder à des coupures de trafic routier, vélo et piéton pendant des périodes de 2min chacune maximum, qui se dérouleront entre 9h et 17h.

ARTICLE 3- Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la loi. Les véhicules en stationnement illicite seront considérés comme gênants et leur enlèvement pourra être demandé.

ARTICLE. 4- Toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'état de propreté des abords des zones concernées et les nettoyer si nécessaire après réalisation. Dès l'achèvement du chantier les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus de réparer les éventuels dommages.

ARTICLE. 6- Charge à l'entreprise de fournir et mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaire au bon déroulement de l'évènement. En cas d'accident la responsabilité du demandeur pourra être engagée.

ARTICLE 5- Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police Municipale de Bailly, et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Bailly sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

Versailles Grand Parc deplacements@agglovgp.fr

M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr

La Police municipale de Bailly police@mairie-bailly.fr

Le SDIS LOU.prevision@sdis78.fr

La société MES PRODUCTIONS, anais.gravier@gmail.com

Monsieur le Directeur des Services Techniques, sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr

Fait à Bailly, le 21 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire délégué aux Mobilités,

à la Voirie et aux Travaux,



Denis PETITMENGIN